

GE_GERICHTE ATAS/183/2026 vom 5. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_183_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/183/2026 du 5 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/183/2026 del 5 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam – RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 2B LAF, les prestations prévues par la LAF sont régies par : la LAFam et ses dispositions d'exécution (let. a), la LPGA et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b), la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c), la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d).

E. 1.3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A LAF).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimée de verser les allocations différentielles directement en mains de la mère de l'enfant.

E. 3.1

Les prestations en espèces des assurances sociales doivent être utilisées conformément à leur but. Pour le garantir, le législateur a donc prévu qu'à certaines conditions, les prestations soient versées en mains de tiers.

E. 3.2

Selon l'art. 20 al. 1 LPGA, l'assureur peut verser tout ou partie des prestations en espèces à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en permanence, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les

A/120/2026 - 5/7 - utiliser à cet effet (let. a), et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée (let. b).

E. 3.3

En matière d'allocations familiales, l'application de cette disposition n'est pas écartée (art. 1 LAFam ; cf. CR LPGA – Margit MOSER-SZELESS, Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd., par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS [éd.], 2018 [ci-après : CR LPGA – Auteur], n. 47 in fine ad art. 20, où il est précisé que l'autorité d'exécution de l'aide sociale peut, selon les circonstances, requérir le versement des allocations familiales en ses mains), mais les conditions d'un versement des allocations familiales en mains de tiers y sont cependant encore allégées. En effet, l'art. 9 al. 1 LAFam prévoit que si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut, en dérogation à l'art. 20 al. 1 LPGA, demander qu'elles lui soient versées directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée (art. 9 al. 1 LAFam). La demande doit être adressée à la caisse de compensation compétente, et non à l'employeur de l'ayant droit qui lui verse en règle générale les allocations familiales (DAFam ch. 246 ; CR LPGA – Margit MOSER-SZELESS, op. cit. n. 48 in fine ad art. 20).

E. 4.1

En l'espèce, il est établi et non contesté que le recourant est tenu de verser à la mère de son fils les allocations familiales qu'il perçoit en faveur de l'enfant, en sus de la contribution d'entretien mensuelle, ainsi que le prévoit l'art. 8 LAFam. En effet, selon cette disposition, l'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales. Or, en l'occurrence, le recourant est tenu de verser une contribution d'entretien en vertu du jugement du juge des affaires familiales du 30 avril 2015. L'intimée a donné à plusieurs reprises l'occasion au recourant, avant de rendre la décision litigieuse, de démontrer qu'il avait versé les allocations à la mère de l'enfant. Jamais le recourant n'a produit le moindre justificatif, ni à l'appui de son opposition, ni à l'appui de son recours. À la lecture de ses écritures, on constate d'ailleurs que jamais il n'a affirmé l'avoir fait. Il n'a pas non plus prétendu qu'il aurait rempli son obligation indirectement, en utilisant les allocations familiales pour le paiement de dépenses en faveur de son fils, par exemple. Invité à plusieurs reprises à produire des justificatifs infirmant les allégations de la mère de l'enfant, le recourant ne s'est pas exécuté. Dans ces conditions, il est malvenu de sa part de se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Quant au principe inquisitoire évoqué par le recourant, il n'est pas absolu. Sa portée peut être restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de

A/120/2026 - 6/7 - l'affaire (cf. notamment ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195). Pour le surplus, la partie qui entend déduire un droit de faits qui n'ont pas pu être prouvés supporte le fardeau de la preuve. On relèvera encore que les allégations de la mère de l'enfant paraissent corroborées par la demande du père de renoncer au versement des allocations familiales formulée à la même époque que l'opposition. Au surplus, la loi ne prévoit pas que la situation pécuniaire des parents ou la « situation concrète de l'enfant » doive être prise en considération pour déterminer lequel des parents peut prétendre au versement de la prestation, comme semble le soutenir le recourant. Dans de telles conditions, c'est à juste titre que la caisse a conclu, en application des règles sur le fardeau de la preuve, que les allocations familiales n'étaient pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées et qu'elle a fait droit à la demande de la mère de l'enfant de les lui verser directement. Quant au fait qu'une procédure ait été ouverte en France, il importe peu. En

effet, aucune précision n'a été donnée sur ladite procédure, qui vise vraisemblablement une modification pour l'avenir de la convention passée entre les parents. Elle n'aura donc aucune incidence sur les prestations 2024, voire 2025. Quoi qu'il en soit, le recourant pourra, le cas échéant, s'en prévaloir, lorsqu'un jugement aura été rendu. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. En conséquence, la demande de restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/120/2026 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.